



Directive sur les Communications en français

Conseil de gestion du gouvernement

En vigueur le 13 mai 2010

Office des affaires francophones

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
BUT.....	3
PRINCIPES.....	3
MISE EN OEUVRE ET PORTÉE	4
EXIGENCES OBLIGATOIRES	4
EXEMPTIONS	4
LIGNES DIRECTRICES.....	4
RESPONSABILITÉS	5

INTRODUCTION

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît la présence historique et la culture vibrante de la communauté francophone de la province. Dans le but de satisfaire à ses besoins culturels et linguistiques particuliers, le gouvernement s'est engagé à communiquer avec elle de façon proactive selon des normes de très haute qualité.

Exigences législatives

- La Loi sur les services en français (LSF) garanti aux francophones, ainsi qu'aux organisations francophones et aux municipalités, le droit de recevoir des services en français équivalents à ceux offerts en anglais, de même qualité et simultanément.

Services à la clientèle

- La fonction publique de l'Ontario (FPO) est une organisation professionnelle qui s'engage à fournir des services de qualité, concurrentiels et qui s'adaptent aux exigences croissantes du public.

Impacts des changements technologiques

- Alors que les nouvelles technologies transforment nos interactions avec les Ontariens et Ontariennes, les communications du gouvernement doivent évoluer et s'ajuster à de nouveaux formats afin de s'assurer que tous les Ontariens et Ontariennes reçoivent des informations efficacement et à temps.

Lignes directives sur les Communications en français

- En plus de la directive, le gouvernement de l'Ontario a développé des lignes directives sur les communications en français. L'objectif de ce document est d'aider à identifier les meilleures pratiques cohérentes en ce qui a trait aux communications externes avec la population francophone.

BUT

Le but de cette directive est d'établir les principes, les rôles et responsabilités en ce qui a trait aux communications en français avec les clients externes de la fonction publique ontarienne.

PRINCIPES

- Que les ministères et les organismes classifiés considèrent les attentes et répondent aux besoins spécifiques de la communauté francophone dans la planification de leurs communications afin qu'ils puissent la rejoindre

efficacement dans le processus de la mise en œuvre des activités de communication.

- Que les communications soient efficaces et pertinentes et qu'elles ciblent adéquatement l'auditoire.

MISE EN OEUVRE ET PORTÉE

Cette directive s'applique à tous les ministères et les organismes classifiés de l'Ontario en ce qui a trait à leurs plans et leurs stratégies de communications destinés aux clients externes de la fonction publique de l'Ontario.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Tous les ministères et les organismes classifiés sont tenus de :

- Améliorer la façon dont ils communiquent avec les francophones.
- Se conformer aux exigences législatives et processus en place, notamment à la *Loi sur les services en français*, dans le cadre de l'offre active de services et la prestation des services en français pour la communauté francophone de l'Ontario.
- Considérer les besoins spécifiques de la communauté francophone dans le développement des plans stratégiques de communications et développer des approches ciblées dans le cadre de leurs activités de communications, et ce afin d'atteindre efficacement les auditoires francophones.

EXEMPTIONS

Toute exemption à cette directive doit être approuvée par le Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement

LIGNES DIRECTRICES

Pour aider à atteindre la conformité avec les exigences obligatoires, les ministères et les organismes classifiés devraient référer aux lignes directrices. On peut les trouver (en anglais) à :

http://intra.cabinetoffice.gov.on.ca/intranet/docs/communications/guides/Communications_in_French_Guidelines.pdf

RESPONSABILITÉS

- Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement :

Approuver tout amendement, mise à jour ou exemption à cette directive.

- Le service de communication du Bureau du Conseil des ministres :
 - Travailler avec l'Office des affaires francophones pour revoir et recommander au Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement tout amendement, mise à jour ou exemption à cette directive.
 - Travailler avec l'Office des affaires francophones pour développer des documents connexes appuyant cette directive.
 - Procurer aux ministères des renseignements sur tout amendement, mise à jour ou exemption à cette directive ou sur tout document connexe et assurer leur distribution en collaboration avec l'Office des affaires francophones.
- L'Office des affaires francophones :
 - Travailler avec le Bureau du Conseil des ministres pour réviser et recommander au Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement tout amendement, mise à jour ou exemption à cette directive.
 - Travailler avec le service de communication du Bureau du Conseil des ministres afin de développer des documents connexes à cette directive.
 - Au besoin, fournir des conseils et de la formation aux ministères et aux organismes classifiés.
 - Travailler avec le Bureau du Conseil des ministres pour assurer la distribution des renseignements liés aux mises à jour ou amendements requis à la directive ou aux documents connexes.
 - Assurer la liaison avec le comité consultatif provincial sur les affaires francophones, le réseau des coordonnateurs des services en français et les directeurs des communications de la fonction publique de l'Ontario.
- Sous-ministres :
 - S'assurer que cette directive soit mise en œuvre dans leurs ministères respectifs.
 - S'assurer que leurs employés soient informés et se conforment à cette directive.

- Les présidents des organismes classifiés et les chefs de la direction :
 - S'assurer que cette directive soit mise en œuvre dans leurs organismes respectifs.
 - S'assurer que leurs employés soient informés et se conforment à cette directive.

- Ministère des services gouvernementaux :
 - Fournir des conseils pour tout amendement, mise à jour, ou exemption à cette directive.
 - Fournir des conseils selon l'autorité et le mandat du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement

- Directrices et directeurs des communications :
 - S'assurer que leurs employés oeuvrant en communication se conforment à cette directive.